

## ***Faut-il réformer le droit français des contrats ?***

***Alexandra Pauls, Doctorante, Allocataire moniteur (centre de droit de la consommation et du marché UMR 5815), Faculté de droit de Montpellier***

Voici une question qui, au centre de l'actualité, ne manque pas d'interpeller. En effet, le droit français des contrats, étant à l'aune de sa réformation, il est encore temps de s'arrêter sur les justifications et les modalités d'une telle réforme.

Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, la Société d'études législatives animée par Saleilles<sup>1</sup> avait, déjà tenté, à l'époque de réviser le Code civil des français mais cette initiative eut peu de succès en matière de droit des contrats. Par un décret du 7 juin 1945, le général de Gaulle avait, également, constitué à cet effet, une commission<sup>2</sup> sous l'égide de l'association Henri Capitant mais celle-ci eut peu de succès en matière de droit des contrats.

Aujourd'hui, parce qu'avoir ce qui manque devient une nécessité et que le temps de la réformation est arrivé, la révision du droit des contrats est à l'ordre du jour et ce, essentiellement depuis la célébration du bicentenaire du Code civil. C'est la Direction des affaires civiles du ministère de la Justice qui a débuté les hostilités et a concrétisé ce projet en rédigeant, en juillet 2008, un projet de réforme du droit des contrats diffusé en février 2009.

Mais est-il réellement nécessaire de réformer le droit français des contrats ? Cette réforme est-elle indispensable au bon fonctionnement de la matière ? Est-elle opportune ? Pourrait-on s'en passer ? Est-ce une fantaisie, la dernière lubie de certains scientifiques ? Sera-t-elle vectrice d'une évolution ? Ou risque-t-elle d'être la simple résultante d'un *melting pot* de différentes réglementations ?

Ces questions peuvent paraître obsolètes puisqu'elles reflètent parfaitement l'état d'esprit qui régnait il y a une dizaine d'années auparavant. En effet, la majorité des auteurs depuis lors, s'accorde à dire, quasi-unanimement, que les règles, intégrées dans le Code civil au sein du titre III du livre troisième, sont lacunaires et que pour continuer d'avoir l'aura dont elles bénéficient depuis plus de 2 siècles, la matière doit être rénovée.

Cependant, afin de réellement comprendre les enjeux et la complexité de cette révolution juridique, il est essentiel, au préalable, de s'arrêter et de faire le point sur les raisons justifiant cette révision. Ainsi, à la question de « faut-il réformer le droit français des contrats ? », il conviendra, donc, de répondre indiscutablement par l'affirmative et de relever qu'il est indéniablement nécessaire, en théorie, de réformer le droit français des contrats (I) mais que cette réforme demeure, inexorablement, complexe à mettre en place (II).

### ***I. L'impétueuse nécessité de réformer le droit français des contrats***

#### **A La genèse de la nécessité de réformer**

##### **1. L'importance du choix terminologique**

---

<sup>1</sup> Saleilles pensait d'ailleurs que la science juridique émanant de la doctrine avait pour mission, déjà à l'époque, de donner la bonne réponse au juge afin d'éviter la subjectivité de ce dernier confronté à plusieurs bonnes réponses. A l'aune d'une réforme en Droit des contrats, les différents auteurs lors de l'élaboration des différents projets sont-ils parvenus à trouver la bonne réponse à cette réformation du droit des contrats ?

<sup>2</sup> Cette commission, présidée par le Doyen Julliot de La Morandière, avait pour mission de préparer une révision générale du Code civil. Ses travaux, qui cessèrent le 6 février 1964, laissèrent, une fois de plus, de côté la matière du droit des contrats.

Qu'entend-on précisément par le vocable « réforme<sup>3</sup> » ?

Réformer c'est avant tout donner une meilleure forme à une chose, c'est rénover. Ici, la réforme du droit des contrats doit être entendue dans le sens d'un changement dont le but est d'apporter des améliorations aux règles préexistantes. Réformer consiste, de la sorte, à concilier les textes anciens avec la tendance actuelle. L'objectif premier de la réforme doit donc être de permettre de concilier l'esprit du Code civil, de ses textes et de ses valeurs avec une certaine modernité.

Il ne s'agira en aucun cas de refondre totalement la matière c'est-à-dire de faire « table rase » du passé et de créer un nouveau droit des contrats mais bien de moderniser, d'améliorer, d'apporter des corrections à un système, d'ores et déjà, existant. Il s'agira, donc, d'ajuster et de corriger les anciennes règles afin de les rendre plus efficaces. Ce chantier titanesque consiste à rénover le droit français des contrats. Il va falloir à partir du « vieux » créer du neuf. Cependant, il faut arriver à conserver, en l'état, l'esprit de la législation civile française. L'idée de réforme est née avec un colloque organisé en 2003 par la Faculté de Droit de Sceaux qui mettait en parallèle le système civil français et les principes européens Landö et c'est surtout à l'occasion de la célébration du bicentenaire du Code civil en 2004, que certains auteurs ont particulièrement souligné l'importance de rénover ce dernier. Le Droit des personnes et de la famille comme celui des sûretés (l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006) ont, d'ores et déjà, été rénovés. La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 est également venue réformer le droit de la prescription en matière civile. L'actuel projet de réforme de droit des contrats sera, par la suite, complété par un autre texte relatif au régime général des obligations et aux quasi-contrats, puis par un dernier texte qui sera consacré au droit de la responsabilité. Ce projet, portant réforme du droit des contrats, a été élaboré par la Chancellerie sur la base des nombreux travaux académiques disponibles et notamment de l'avant-projet rédigé par le groupe de travail animé par le professeur Pierre Catala<sup>4</sup> élaboré sous le parrainage de l'association Henri Capitant ainsi que des observations émises par les différents acteurs économiques et judiciaires ou encore des travaux menés par le professeur Terré qui a constitué un groupe de travail sous l'égide de l'Académie des Sciences morales et politiques et qui a remis, en décembre 2008, un rapport de réforme du droit des contrats.

---

<sup>3</sup>Du latin *reformare* : Ré<sup>3</sup> + former : Le préfixe *re* sert ordinairement à indiquer un sens itératif, mais ici, le préfixe *ré* renvoie davantage aux concepts de retours à l'esprit initial, qui marque un retour en arrière.

Réformer signifie rétablir dans l'ancienne forme ou dans sa forme primitive ; donner une meilleure forme à une chose ; la corriger, la rectifier, soit en ajoutant, soit en retranchant. Synonyme de refaire, corriger, reconstituer, modifier, transformer, adapter, améliorer, rétablir, restaurer. C'est un changement dont le but est d'apporter des améliorations.

R-H Graveson précise que le verbe « réformer » signifie essentiellement en droit à répondre au besoin social.

D'un point de vue juridique, il s'agit de la modification du Droit existant soit par une loi nouvelle (ex : la loi portant réforme du divorce), soit par décret. Dans le vocabulaire juridique de Gérard Cornu, la notion de réforme renvoie à celle de refonte, d'amendement, de révision. Cependant, les définitions de la notion de refonte et de révision sont, a priori, bien différentes et il est primordial de les distinguer ici.

La *refonte* est le remaniement tant au fond qu'en la forme de l'ensemble des dispositions d'une matière et, en général, par la reconsidération de ses éléments fondamentaux (ex. refonte du Droit de la famille dans le Code civil...). Alors que le terme *révision* (de *revisere*: réviser) est le réexamen d'un corps de règles en vue de son amélioration.

Nous n'utiliserons pas le vocable « refonte » car il ne nous paraît pas adéquat à la situation.

<sup>4</sup> Pierre Catala explique que lors du bicentenaire du Code civil, il était ressorti des débats concernant la réforme du Code civil qu'il « était possible de le rénover sans dégrader sa structure ni sa forme ». Il précise d'ailleurs, dans la présentation générale de l'avant-projet, que « l'avant-projet ne propose pas un code de rupture, mais d'ajustement ». Gérard Cornu débute l'introduction de l'avant-projet en indiquant que celui-ci « n'est pas le fruit d'une reconstruction intégrale sur une table rase » mais qu'il s'agit « d'une révision, d'une révision d'ensemble ». Il apparaît donc clair qu'il s'agira de conserver comme base de l'édifice législatif les textes anciens et les valeurs qui s'y rapportent.

Irrigué par les principes fondateurs de notre tradition civiliste, il s'inspire aussi des projets d'harmonisation du droit européen et international des contrats (les principes de droit européen des contrats, les travaux du réseau de chercheurs sur le Cadre Commun de Référence, les principes UNIDROIT, le Code Gandolfi, convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises) et du droit comparé.

De plus, force est de constater qu'il serait préférable de rédiger une réforme d'ensemble car les réformes successives ont tendance à fragiliser le Code. Une réforme d'ensemble serait davantage cohérente car les différentes ramifications du droit des contrats sont généralement interdépendantes. La proposition actuelle de recodifier par tranches serait, peut-être à reconsidérer car les titres IV et VI sont aussi à moderniser.

## **2 L'importance du domaine envisagé**

Le droit français des contrats régit indiscutablement les relations entre les hommes au quotidien et notamment leur vie de contractant. Il est la branche du droit civil français qui étudie les contrats et constitue lui-même une branche du droit des obligations, tout comme le droit de la responsabilité. Le droit des contrats a été codifié dès 1804 selon la théorie des Lumières sous l'emprise philosophique de l'autonomie de la volonté et ses règles sont issues du principe moral du respect de la parole donnée, qui donnera naissance au seizième siècle à la règle de la force obligatoire des conventions

Cette réforme engendre un « débat juridique, politique, économique et émotionnel<sup>5</sup> » important. En effet, de nombreux débats, conférences, articles de doctrine et divers forums et blogs sur internet relatifs à la matière, ont fait leur apparition. Les réflexions et discussions des universitaires sont intenses et se justifient par l'importance du sujet et des conséquences considérables d'une réforme sur un système. Si une réforme est réellement adoptée, celle-ci ne passera pas inaperçue car elle chamboulera, avec certitude, le paysage contractuel français.

## **B Les symptômes de la nécessité de réformer**

### **1 La quasi-unanimité de la doctrine quant à la nécessité de réformer le droit français des contrats**

Comme il a été énoncé précédemment, la doctrine est majoritairement unanime<sup>6</sup> pour dire qu'une réforme en droit des contrats est nécessaire et devient, même, urgente. En effet, la majorité des auteurs s'accordent à dire qu'il faut une modernisation, une adaptation des règles à la société contemporaine.

Cependant, la nécessité d'une réforme demeure-t-elle discutable ?

---

<sup>5</sup> Expression empruntée à Bénédicte Fauvarque-Cosson, *Faut-il un Code civil européen ?*, RTD Civ. 2002, p. 463.

<sup>6</sup> Le professeur Oppetit se pose notamment la question de savoir si la recodification est un mythe ou une réelle nécessité. Il conclut rapidement qu'il s'agit d'une réelle nécessité.

Le professeur Catala dans la présentation de l'avant-projet qualifie la réforme du droit des contrats « d'urgente nécessité ».

Le professeur Mainguy, dans un article relatif au projet de la réforme du droit des contrats, indique, dès l'amorce, qu'il n'est pas utile de revenir sur les nécessités d'une réforme.

Xavier Lagarde, également, énonce que « l'attractivité de notre droit des contrats (...) résultera bien plus de l'aptitude du législateur à le réformer que de sa volonté de le conserver<sup>6</sup> ».

C'est pour dire que la solution, consistant à avancer qu'une réforme est nécessaire, est totalement acquise et ce depuis notamment la célébration du bicentenaire du Code civil.

Seuls certains auteurs, tels que les professeurs Zenati- Castaing et Henry, dénoncent ce projet de recodification au motif que créer un code national à l'époque de la mondialisation est un anachronisme et que cette recodification « crispe les particularismes nationaux à l'heure où il faut les atténuer ». Ils s'opposent également à une future réforme du droit des contrats en invoquant le fait qu'il ne s'agit que d'une frénésie de réformation et que cela n'empêchera, en aucun cas, les juges de continuer à interpréter le droit.

Quel est l'intérêt/ l'opportunité de la réforme ? Si l'on réforme tardivement, que risque-t-il de se passer ? On peut se demander également si ce « chamboulement juridique » est opportun dans le contexte actuel.

## **2 Les arguments d'ordre juridique et sociologique justifiant la nécessité de réformer le droit des contrats.**

### **a) Le droit français des contrats est inefficace.**

- C'est un droit vétuste, obsolète, dépassé.

Le droit français des contrats doit être modernisé et il est urgent de lui accorder une nouvelle jeunesse. En effet, les articles 1101 à 1369 du Code civil datent de 1804 et sont « quasi immobiles depuis 2 siècles <sup>7</sup> » (261 articles sur 289 ont conservé leur rédaction d'origine) et la société de 1804 est différente de la société actuelle. La France doit donc actualiser son propre droit, si elle souhaite avoir une place dans le débat européen. Car c'est un droit ancien, vétuste. Il faut le moderniser. Il est inadapté aux échanges commerciaux et est inadapté aux évolutions récentes. Muriel Fabre-Magnan précise que la France doit moderniser son droit sinon elle risque de se marginaliser par rapport aux avancées européennes. En effet, il faut le démocratiser car il est devenu aussi trop subtil et réservé à quelques initiés. Le langage et le vocabulaire utilisés sont désuets et méritent d'être modernisés. Il s'agirait donc d'une modernisation dans le fond et dans la forme.

- Les règles du droit des contrats sont inadaptées à notre ère, à notre société contemporaine. Le droit doit demeurer stable mais non immobile, statique.

- Le droit des contrats pêche par manque de clarté, d'accessibilité et de lisibilité. En effet, il devient impérieux de simplifier la formulation ambiguë desdites règles afin que celles-ci soient accessibles à tous. Il est, ainsi, indispensable de faciliter l'utilisation et la compréhension de ces règles aux différents acteurs, « consommateurs ou utilisateurs du droit des contrats<sup>8</sup> » (juristes d'entreprise, magistrats, notaires, avocats, consommateurs, universitaires, étudiants...).

- Le droit des contrats est un droit peu compétitif par rapport aux autres droits. Il devient essentiel d'assurer la compétitivité et l'attractivité<sup>9</sup> de notre droit à l'étranger, de se mettre au diapason communautaire. Notre droit doit pouvoir s'exporter. On espère, d'ailleurs, que le futur Code civil européen « ne porte pas d'estocade funeste au Code civil ». Il y a donc une perte d'influence de notre droit à l'étranger. Il est, d'ailleurs, inadapté aux besoins des opérateurs du commerce international. Il devient important qu'il soit compétitif tant au niveau européen qu'international.

---

<sup>7</sup> Philippe Rémy, *Réviser le titre III du livre troisième du Code civil*, RDC 1er octobre 2004, n°4, p. 1169.

<sup>8</sup> G. Rouhette Georges Rouhette, *Regard sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations*, RDC 1er octobre 2007, n°4, p. 1371.

<sup>9</sup> Laurent Leveneur, *Projet de la Chancellerie de réforme du droit des contrats : à améliorer*, Contrats Concurrence Consommation n° 11, Novembre 2008, repère 10. Le professeur Leveneur trouve, d'ailleurs, le projet de réforme peu satisfaisant.

## **b) Le droit français des contrats est lacunaire.**

-La jurisprudence est essentiellement tonique : La jurisprudence en matière de droit des contrats est très fournie et son évolution est franchement révélatrice d'une nécessité impérieuse de réformer. Effectivement, le droit français des contrats est essentiellement construit à partir de la jurisprudence. Cela amène certains à parler même d'un droit semi-prétorien, semi-législatif. La matière est, donc, en partie, organisée par les juges. Il est, dès lors, temps de faire un état des lieux de ces décisions et d'intégrer et d'asseoir les deux siècles d'évolution jurisprudentielle au sein de la matière. Il n'existera, alors, plus de décalage important entre l'Etat actuel de la jurisprudence et les dispositions du droit des contrats, quel bonheur.....

- La sécurité juridique des transactions doit être assurée. Les contractants doivent pouvoir prévoir leurs obligations. La nécessité d'une prévisibilité du droit des contrats s'avère être un des moteurs de cette réforme. Il devient urgent de rassurer les parties et de leur assurer une certaine pérennité à laquelle elles aspirent lors de la rédaction d'un contrat (Pensons aux notions de garde commune/exclusive en matière de responsabilité du fait des choses ou encore à la conception toute particulière de cohabitation en matière de responsabilité des parents du fait de leurs enfants...)

- Une incohérence du droit français des contrats est à relever. Le Code civil est devenu un « fourre tout » où règnent règles anciennes, règles issues de directives européennes, règles modernes...

Il faut davantage ajuster les règles communautaires qui entrent dans le Code civil<sup>10</sup> et structurer davantage le texte actuel. Nous finissons par être en présence d'un droit peu harmonieux et assistons à un éparpillement global des dispositions en la matière. (Code de la consommation, Code de commerce...).

Ainsi, la doctrine est, par principe, quasi-unanime quant à la nécessité d'une réforme du droit des contrats et celle-ci, comme on l'a vu, est totalement justifiée. Cependant, force est de constater que la mise en place de cette réforme est complexe et que certains écueils doivent être évités.

En effet, la majorité des auteurs s'accordent pour répondre par l'affirmative à la question et pour dire qu'une réforme est bien indispensable en matière de droit des contrats et que plusieurs éléments le justifient (droit ancien, lacunaire, incohérent...). Cependant, il faut être prudent et atténuer cette réponse positive en relevant qu'il y a de nombreux pièges/écueils à éviter et que l'étude du projet de réforme de la chancellerie essaie tant bien que mal de concilier l'esprit du Code civil et les exigences actuelles.

## **II. La constatation de la complexité de réformer le droit français des contrats**

Philippe Malaurie annonçait que « la réforme du droit des contrats est une grande entreprise, capitale et difficile ». Elle est difficile, en effet, car elle doit réussir à concilier la tradition législative française et les besoins modernes des contractants. Elle doit, de la sorte, éviter certains écueils.

Or, l'actuelle réforme du droit des contrats proposé par la Chancellerie a mené à bien cette mission et tente d'assurer un équilibre satisfaisant entre l'esprit des anciennes règles et les exigences contemporaines. Même si cette tâche s'avère difficile. Le professeur Cabrillac dénonce, d'ailleurs, avec pertinence cette difficulté en énonçant « Prenez ici un peu de Catala,

---

<sup>10</sup> Sur cette idée, voir Hugues Lemaire et Agnès Maurin, *L'opportunité d'une refonte du droit français des obligations*, Répertoire du notariat Defrénois, 30 mai 2004 n° 10, p. 683.

là quelques pincées de Lando, secouez un peu et vous devriez obtenir un droit français enraciné dans sa tradition nationale et ouvert sur l'extérieur. Le cocktail n'en ressort pourtant guère cohérent... » Il décrit, de la sorte la principale difficulté de la réforme, à savoir la modernisation du droit français des contrats tout en conservant l'esprit du Code civil.

## A Les écueils caractérisant cette complexité à éviter en théorie

### 1 Les risques à l'échelle nationale

- **Risque de créer des confusions et engendrer davantage de contentieux**
- **Risque de rupture avec l'histoire et la tradition législative française / Difficile tâche de conservation de l'esprit du Code civil**

Pierre Catala dans la présentation de l'avant-projet indique que ce dernier « s'efforce de faire une juste part à l'esprit des siècles et aux nécessités du temps présent, comme firent jadis les pères du code ».

Jean Carbonnier parle pour désigner le Code civil de « lieu de mémoire de la nation ». A Frédéric Zenati- Castaing de parler de « monument d'orgueil national <sup>11</sup> ».

- **Risque de perdre notre particularité nationale, identité :** Le droit français des contrats incarne la tradition juridique française par opposition à celle des droits de *common law*.
- **Risque d'abandonner certaines exceptions contractuelles françaises** qui caractérisent la spécificité de notre modèle.
- **Risque que les juges de la Cour de cassation continuent à interpréter les nouvelles règles** et reconstruisent l'édifice jurisprudentiel du droit des contrats.
- Risque que la réforme revête un caractère politique et qu'elle soit un **instrument politique** (comme ce fût le cas de la codification napoléonienne).
- **Risque de perte de précision et d'élégance du vocabulaire.**

### 2 Les risques à l'échelle européenne et internationale

Un grand nombre de pays ont ou vont modifier leur Code civil et notamment leur droit des contrats. C'est notamment le cas du Portugal, des Pays-Bas (1992), du Québec (1994), de l'Allemagne (2001), du Japon qui souhaite réformer son droit des obligations qui date de 1898.

- **Risque de réformer à la hâte. Eviter de suivre la frénésie, la fièvre de réforme nationale et étrangère.**

En effet, il ne faut en aucun cas que la réforme soit précipitée et qu'elle ne consiste qu'à se « mettre à la page », actualiser notre droit par rapport aux autres. Eviter de suivre la frénésie actuelle de réformes. Cette réforme risquerait de ne pas être le fruit d'un travail lentement mûri.

- **Risque de faire un blême, un « maladroït copier-coller<sup>12</sup>» des systèmes européens ou étrangers, éviter de trop s'inspirer des autres systèmes au risque de perdre notre propre identité.**

---

<sup>11</sup>Frédéric Zenati-Castaing, *La proposition de refonte du livre II du Code civil*, RTD Civ. 2009, p. 211.

<sup>12</sup> Rémy Cabrillac, Réforme du droit des contrats : révision-modification ou révision-compilation ?, RDC 1<sup>er</sup> janvier 2006, n°1, p. 25.

Surtout que la directrice des affaires civiles et du Sceau a avoué que pour rédiger le projet de réforme, les rédacteurs s'étaient inspirés des codifications récentes et des projets européens du droit des contrats. Le problème réside essentiellement dans le degré de cette influence européenne.

Comme l'énonce le professeur Zenati-Castaing, il est inutile de recodifier le droit français des contrats en réaction à la construction du droit privé européen et nous le rejoignons.

Egalement, selon François Terré, « Disons et répétons en conséquence : parce que quelque changement s'opère à l'étranger, ce n'est ni une raison d'en faire autant, ni une raison de faire le contraire. Ainsi va le droit comparé. La comparaison, en droit comme ailleurs, n'est ni raison, ni déraison ». « C'est dire qu'on ne peut nier la nécessité d'une refonte du droit des contrats, en maintenant son esprit tout en restaurant sa puissance concurrentielle, sans à aucun moment le fondre dans une sorte d'espéranto juridique ».

Ainsi, le projet de réforme français du droit des contrats doit éviter d'être trop influencé par : Les projets européens et internationaux d'harmonisation se sont multipliés : Principes «Lando» du droit européen du contrat (PDEC), Principes Unidroit relatifs aux contrats du commerce international, avant-projet de Code européen des contrats dit Code «Gandolfi» et, dans le cadre du «plan d'action pour le droit européen des contrats plus cohérent» lancé en février 2003 par la Commission européenne, le projet de Cadre commun de référence, ou encore les Principes contractuels communs de la Société de législation comparée et de l'Association Henri Capitant.

Comme souvent, Carbonnier avait raison : « c'est sous l'impulsion européenne que la refonte du titre III du livre III du Code civil est engagée, non pas pour aboutir à une absorption du droit interne par la norme communautaire, mais pour lui donner les moyens de peser davantage dans la réflexion sur le droit européen des contrats ».

- **Risque de perdre notre influence sur les autres pays.**

## **B La tentative de résolution de cette complexité en pratique**

### **1 Le contenu strict du projet de la réforme du droit français des contrats**

En observant le projet de réforme de la Chancellerie diffusée en février 2009, il est possible d'imaginer les grandes lignes de la future réforme. Il est possible, d'ores et déjà, d'indiquer que quelques traits caractéristiques du droit français des contrats ont été réaffirmés, que certaines lacunes du Code civil ont été comblées et que quelques solutions jurisprudentielles ont été consacrées. Le langage est effectivement modernisé (peut-être même un peu trop ?).

#### Points principaux :

- Création de principes directeurs qui caractérisent le modèle contractuel français : liberté, sécurité et loyauté contractuelles.
- Réécriture de l'article 1134 du Code civil : la notion de bonne foi exigée à tous les stades d'évolution du contrat. Différence entre « agir » et « être » de bonne foi.
- L'obligation précontractuelle d'information codifiée
- Elargissement du vice de violence
- Annulation possible du contrat pour dol incident (jurisprudence 2005)
- Acceptation de la résolution unilatérale en cas de manquement grave (jurisprudence 1998).
- La notion de cause, exception française est abandonnée, remplacée par la notion d'« intérêt au contrat »
- Création sur des dispositions sur la négociation contractuelle
- Réglementation relative aux notions d'offre et d'acceptation

- La nouvelle notion « d'obligation implicite » (article 79).
- Le rapprochement de la RCC et RCD
- Les dispositions relatives aux contrats-cadre
- Les promesses unilatérales
- Les pactes de préférence
- Les restitutions consécutives à l'annulation du contrat
- La consécration de la détermination unilatérale du prix dans les contrats-cadre
- Les absences de définitions
- La codification de la théorie moderne des nullités.
- L'atténuation du principe de l'effet relatif des tiers (consécration : Com. 18 décembre 2007).
- Refus de la révision judiciaire pour imprévision

## 2 La critique du projet : une réforme éthérée ?

Quelques points restent à préciser....

- Pourquoi reformuler l'article 1134 du Code civil ?
- Quelle est la réelle portée des principes directeurs ? Risquent-ils d'accorder un pouvoir d'interprétation au juge ?
- Les valeurs françaises et l'esprit du Code civil sont-elles respectées ?
- Le remplacement de la cause par la notion « d'intérêt au contrat » n'est-elle pas sans intérêt ?
- La place du juge ? En ne s'alignant pas sur les systèmes voisins, que risque-t-on ?
- Ne va-t-elle pas tomber dans les oubliettes ?
- Va-t-on recouvrir notre aura ? N'est-ce pas trop tard ?
- Les influences européennes et étrangères ne sont-elles pas trop présentes ?

Félicitons-nous déjà d'avoir de grands esprits au service de la matière et qu'une réelle volonté d'améliorer, réviser l'actuelle législation est d'ores et déjà un progrès en soi.

Portalès avançait, déjà, à l'époque de la codification, que « tout simplifier est une opération sur laquelle on a besoin de s'entendre. Tout prévoir, est un but qu'il est impossible d'atteindre ». Donc les acteurs de la réforme, à défaut de tout prévoir, ferons, espérons-le, de leur mieux.

### ***Bibliographie :***

- Denis Mazeaud, Une nouvelle rhapsodie doctrinale pour une réforme du droit des contrats, D. 2009, p. 1364.
- Daniel Mainguy, Défense, critique et illustration de certains points du projet de réforme du droit des contrats, D. 2009, p. 308.
- Hugues Lemaire et Agnès Maurin, L'opportunité d'une refonte du droit français des obligations, Répertoire du notariat Defrénois, 30 mai 2004 n° 10, p. 683.
- Laurent Leveneur, Projet de la Chancellerie de réforme du droit des contrats : à améliorer, Contrats Concurrence Consommation n° 11, Novembre 2008, repère 10 –
- Xavier Henry, Brèves observations sur le projet de réforme de droit des contrats... et ses commentaires, D. 2009, p. 28.
- Veille de Jacques Béguin, Rapport sur la réforme du droit des contrats élaboré par un groupe de travail de l'Académie des sciences morales et politiques, JCP Ed. G n° 50,

10 Décembre 2008, act. 727.

- Pascal Ancel, Points de vue convergents sur le projet de réforme du droit des contrats, JCP Ed. G., n° 48, 26 Novembre 2008, I 213.
- Philippe Malaurie, Petite note sur le projet de réforme du droit des contrats, JCP Ed. G, n° 44, 29 Octobre 2008, I 204.
- Muriel Fabre-Magnan, Réforme du droit des contrats : « Un très bon projet », JCP Ed. n° 43, 22 Octobre 2008, I 199.
- Rémy Cabrillac, Le projet de réforme du droit des contrats. - Premières impressions, JCP Ed. G. n° 40, 1er Octobre 2008, I 190.
- Rémy Cabrillac, Réforme du droit des contrats : révision-modification ou révision-compilation ?, RDC 1er janvier 2006, n°1, p. 25.
- Denis Mazeaud, Rapport de synthèse, RDC, 1er janvier 2009, n°1, p. 397.
- Philippe Rémy, Réviser le titre III du livre troisième du Code civil, RDC 1er octobre 2004, n°4, p. 1169.
- Pierre-Yves Gautier, Crise du contrat...ou crise du juge et de la doctrine, RDC 1er décembre 2003, n°1, p. 277.
- Georges Rouhette, Regard sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations, RDC 1er octobre 2007, n°4, p. 1371.
- Hugues Lemaire et Agnès Maurin, L'opportunité d'une refonte du droit français des obligations, Répertoire du notariat Defrénois, 30 mai 2004, n°10, p. 683.
- Félix Rome, Le masque de verre, D. 2009, p. 2209. (sic !)
- Denis Mazeaud, Réforme du droit des contrats : haro, en hérald, sur le projet !, D. 2008, p. 2675.
- Bénédicte Fauvarque-Cosson, Droit européen et international des contrats : l'apport des codifications doctrinales, D. 2007, p. 96.
- Alain Ghozi et Yves Lequette, La réforme du droit des contrats : brèves observations sur le projet de la chancellerie, D. 2008, p. 2609.
- François Terré, La réforme du droit des contrats, D. 2008, p. 2992.
- Bénédicte Fauvarque-Cosson, Faut-il un Code civil européen ?, RTD Civ. 2002, p. 463.
- Frédéric Zenati-Castaing, La proposition de refonte du livre II du Code civil, RTD Civ. 2009, p. 211.
- Ruth Sefton-Green, Les codes manqués, RTD Civ. 2005, p. 539.